

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N°1501178

Mme B... A...

M. Antoine Berrivin
Rapporteur

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteur public

Audience du 23 février 2016
Lecture du 8 mars 2016

19-04-02-01-08-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 juin 2015, Mme B...A..., représentée par SELARL Woimbee et Van Linden, avocats, demande au Tribunal de :

1°) prononcer la décharge de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 ;

2°) mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'engagement de conservation des parts ne prévoit aucune obligation formelle ;
- le paragraphe n°110 de la doctrine BOI-IR-RICI-90-30 n'impose aucun engagement formel au donataire ;
- la clause de l'acte dressé par le notaire ne doit pas faire l'objet d'une interprétation fiscale ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 décembre 2015, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Berrivin,
- et les conclusions de Mme Lambing, rapporteur public.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts : « I. 1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés. (...) IV. Les dispositions du 5 du I de l'article 197 sont applicables. Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est pratiqué au titre de l'année de la cession une reprise des réductions d'impôt obtenues. Il en est de même si, pendant ces cinq années, la société mentionnée au premier alinéa du 3° du I cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de sociétés vérifiant l'ensemble des conditions prévues au 2° et prises en compte pour le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs. Les dispositions du deuxième alinéa ne s'appliquent pas en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune. Il en est de même en cas de donation à une personne physique des titres reçus en contrepartie de la souscription au capital de la société si le donataire reprend l'obligation de conservation des titres transmis prévue au deuxième alinéa. A défaut, la reprise de la réduction d'impôt sur le revenu obtenue est effectuée au nom du donateur. (...) V. Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux contribuables et aux sociétés. » ; qu'aux termes de l'article 46 AI bis de l'annexe III au code général des impôts : « (...) III. Le contribuable produit à l'administration fiscale, sur sa demande, tout document de nature à justifier : a. La durée de détention des titres dont la souscription par celui-ci a ouvert droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue aux I à V de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts (...) » ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C...A...a apporté au capital de la société à responsabilité limitée TransportsA..., le 25 mars 2008, la somme de 70 000 euros, le 25 mai 2009, la somme de 70 000 euros et le 26 avril 2010, la somme de 70 000 euros ; que, pour chacune de ces augmentations de capital, M. C...A...a reçu en contrepartie 700 parts nouvelles ; que, suite au décès de son mari avec lequel elle vivait sous le régime de la communauté universelle, le 21 décembre 2010, Mme A...a cédé l'ensemble de ses parts à son fils ; que les dispositions précitées de l'article 46 AI bis de l'annexe III au code général des impôts n'exigent contrairement à ce que soutient le service, aucun engagement formel de conservation ni de la part du donateur ni du donataire qui reprend seulement l'obligation de conservation des titres transmis à laquelle était soumis le donateur ; que, même si la stipulation de l'acte de cession précise que « les donateur et donataire déclarent que les parts objet des présentes n'ont fait l'objet d'aucun engagement... », l'administration n'est pas fondée à soutenir que Mme A...a méconnu l'obligation de conservation des titres issue des dispositions précitées du IV de l'article 199 terdecies 0-A du code général des impôts ; que, par suite, Mme A...doit être déchargée de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 ;

3. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A...doit être déchargée de la somme de 5 000 euros de cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011 ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A...et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme A...est déchargée de la somme de 5 000 euros correspondant à la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2011.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A...et à la directrice départementale des

finances publiques de la Haute-Marne.

Délibéré après l'audience du 23 février 2016, à laquelle siégeaient :

M. Louis, président,
M. Berrivin, premier conseiller,
M. Berthou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 mars 2016.

Le rapporteur,
signé
A. BERRIVIN

Le greffier,
Signé
N.. MANZANO

Le président,
Signé
J.-J. LOUIS

LA RÉPUBLIQUE MANDE ET ORDONNE
au ministre des finances et des comptes publics
EN CE QUI LE CONCERNE ET A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
A CE REQUIS EN CE QUI CONCERNE LES VOIES DE DROIT
COMMUN CONTRE LES PARTIES PRIVÉES DE POURVOIR A
L'EXECUTION DE LA PRESENTE DECISION
pour expédition,
le greffier,
signé

N. MANZANO